

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.715 du 18 octobre 2002

A.121.109/VIII-3069

En cause : **t'KINT de ROODENBEKE** Marc-Antoine,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 mai 2002 par Marc-Antoine t'KINT de ROODENBEKE, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 par lequel Monsieur Frank LELON est promu au grade de premier attaché expert de rang A2 auprès de la direction juridique (contentieux) de l'administration des services du Secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande les suivants :

1. Le requérant, promu le 1er septembre 1995 au grade de conseiller juridique adjoint, exerce ses fonctions au service juridique du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Le 29 mars 2001, un emploi de premier attaché expert A2 à la direction juridique est déclaré vacant. Le requérant et notamment Frank LELON posent leur candidature à cet emploi. Selon la demande de suspension, la fonction et le profil requis pour l'exercice de cette fonction ont été décrits comme suit :

" 1. Mission

Le/La premier(ère) attaché(e) expert à la direction juridique fournit une expertise en matière de contentieux judiciaire. Il/Elle mène des études et fournit des avis des dossiers spécialisés dans ce domaine d'expertise.

Il/Elle est chargé(e) de veiller à atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Il/Elle informe régulièrement son supérieur hiérarchique des exécutions de ses missions. Il/Elle collabore à la politique d'information interne et externe. Il/Elle remplace et représente son supérieur sur base des délégation convenues

2. Activités spécifiques

- Se maintenir au courant de l'actualité et de l'évolution des législations, matières, techniques et méthodes liées à son domaine d'expertise et proposer des applications pratiques;
- Analyser et interpréter les textes légaux et réglementaires relatifs aux actes gouvernementaux, parlementaires et ministériels;
- Assurer le suivi des contentieux judiciaires;
- Rédiger des projets de conclusions à l'intention des avocats;
- Fournir des avis sur les recours au Conseil d'Etat".

Le/La premier(ère) attaché(e) expert possédera un niveau suffisant de connaissances générales et d'expérience des matières, législation, technique et méthodes nécessaires pour accomplir les activités spécifiques décrites ci-dessus dans le §2, principalement en ce qui concerne :

- Les matières juridiques et administratives y compris les problèmes de contentieux judiciaires;
- La rédaction des textes juridiques et la formulation d'avis.

Il/Elle devra faire preuve de capacité de conception et de créativité, d'analyse et de synthèse ainsi que de jugements critiques, de rigueur, de précision et d'un esprit logique.

Outre ces exigences, le/la premier(ère) attaché(e) expert aura la capacité à communiquer oralement (pouvoir expliquer les matières, techniques et méthodes à ses collaborateurs ou au public et aux clients du service et par écrit (rapport d'audit, textes réglementaires, ...).

Il/Elle fera preuve d'autonomie et d'initiative et favorisera le travail en équipe.

Il/Elle sera capable d'utiliser les outils informatiques en usage au M.R.B.C. et nécessaires à l'exercice de sa fonction.

(...)"

3. Les candidatures sont examinées par le conseil de direction au cours de plusieurs séances; il considère sept candidatures, dont celle du requérant et de Frank LELON, comme recevables. Chacune des candidatures recevables est présentée par le président. Le conseil de direction émet ensuite un "avis comparatif sur les candidats retenus pour la proposition de classement". Cet avis s'exprime comme suit à propos de Frank LELON :

- " F. LELON bon juriste, dispose d'une expérience étendue et variée permettant d'aborder la direction juridique avec une expérience de terrain élargie par rapport aux autres candidats. Il a fait preuve d'autonomie et d'initiative dans les fonctions qui lui ont été confiées. Il dispose des capacités de conception et de créativité, d'analyse et de synthèse utiles à la fonction. Les membres du conseil de direction estiment qu'il pourrait apporter, par ses qualités professionnelles et personnelles, un dynamisme nouveau dans cette direction".

L'appréciation relative au requérant est la suivante :

- " M. A t'KINT de ROODENBEKE démontre certaines qualités techniques pour l'exercice de la fonction à pourvoir. Cependant, les membres du conseil de direction estiment qu'il pourrait faire preuve de plus d'assertivité dans le traitement des dossiers qui lui sont confiés".

A l'issue des discussions et du vote au scrutin secret, Frank LELON est classé premier et le requérant deuxième ex aequo avec trois autres candidats.

4. Le requérant introduit une réclamation qui est examinée par le conseil de direction le 21 novembre 2001; le procès-verbal de cette séance relate à ce propos ce qui suit :

" Le conseil de direction donne lecture intégrale de la lettre de réclamation.

Il s'ensuit un long débat où les arguments du réclamant sont examinés de manière approfondie. De cet examen, résultent en synthèse les considérations suivantes :

Les membres du conseil de direction relèvent que M. M.A. 't KINT de ROODENBEKE a contesté à plusieurs reprises dans son courrier le choix de la "personne promue" par le conseil de direction alors qu'il s'agit, à ce stade de la procédure, d'une proposition émise par le conseil de direction à l'égard de l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et ce conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

En outre, les membres du conseil de direction estiment que dans sa réclamation, l'intéressé n'apporte aucun élément neuf pouvant mener à reconsidérer le classement".

Le classement initial est dès lors maintenu.

5. Par arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 Frank LELON est nommé au grade de premier attaché (rang A2 fonction d'expert) auprès des services du secrétaire général - direction juridique (contentieux). Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. La motivation retrace la procédure, indique le classement opéré par le conseil de direction et considère, sur la base des avis et considérations dudit conseil, joints à l'acte, que Frank LELON est la personne la plus apte à exercer la fonction;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant fait état du préjudice moral qu'il subirait si l'acte attaqué était maintenu le temps de la procédure en annulation; que, pour lui, la promotion de Frank LELON - dont il conteste l'expérience au sein d'un service juridique chargé du contentieux alors que lui même peut faire valoir une expérience de dix ans dans un tel service - constitue un désaveu à son égard et le placera dans la situation pénible de devoir travailler sous les ordres de quelqu'un dont il attaque la promotion; qu'il fait également valoir que le maintien de l'acte attaqué lui serait d'autant plus préjudiciable qu'il permettrait à son concurrent d'acquérir l'expérience qui lui fait aujourd'hui défaut et dont il serait tenu

compte en cas de promotion ultérieure; qu'il ajoute que l'acquisition de cette expérience priverait progressivement de sa pertinence un des arguments invoqués à l'appui du recours; qu'il observe enfin que son préjudice moral est renforcé par le grief qui lui est tout particulièrement reproché, à savoir son prétendu manque d'assertivité; qu'il explique qu' "un tel reproche est difficile à supporter à titre personnel mais aussi par rapport à son entourage" et qu'il est d'autant plus inutilement dénigrant qu'il ne trouve aucun fondement dans l'acte attaqué ou dans le dossier administratif;

Considérant que toute compétition comporte un risque d'échec et que, sauf circonstances exceptionnelles, la perte d'une chance de promotion ne constitue pas en soi un risque de préjudice grave difficilement réparable; que les éléments invoqués en l'espèce ne peuvent être qualifiés de circonstances exceptionnelles; que l'argument pris du manque d'expérience du candidat nommé se confond pour partie avec une branche du moyen unique; que sans prendre position sur le caractère sérieux de cet aspect du moyen, il y a lieu de constater que le candidat promu n'est pas manifestement dépourvu de toute expérience dans le domaine juridique; que, certes, l'exercice de ses nouvelles fonctions procurera au candidat promu une expérience dans le domaine spécifique du contentieux mais que, d'une part, il ne pourra être tenu compte de cette expérience en cas de remise en compétition de l'emploi après une annulation éventuelle et que, d'autre part, le requérant continue à exercer les fonctions qui étaient les siennes avant l'acte attaqué et, donc, à compléter une expérience dont il pourra continuer à se prévaloir; que le requérant fait une lecture inexacte de l'avis du conseil de direction en affirmant que celui-ci lui a reproché un manque d'assertivité; qu'en effet, le conseil de direction a seulement estimé à l'occasion d'une comparaison, que le requérant "pourrait faire preuve de plus d'assertivité", ce qui est différent ; que cette appréciation comparative n'est pas dénigrante dès lors que sont par ailleurs retenues les qualités techniques du requérant; que la déception ressentie par le requérant peut, certes, être ressentie comme une source de préjudice, mais que ce préjudice n'est pas tel qu'il ne serait pas adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions permettant au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.